

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Guingamp, le 22 mai 2014

Service  
Planification Logement  
Urbanisme

Le Sous-Préfet de Guingamp

Unité  
Urbanisme Aménagement

à

Monsieur le Maire  
3 place du bourg  
22200 SAINT-AGATHON

Affaire suivie par :  
Brigitte Tellier  
Tél : 02.96.75 67 21  
Fax : 02 96 75 67 23  
brigitte.tellier@cotes-  
darmor.gouv.fr

**OBJET** : Révision du plan local d'urbanisme – Arrêt du projet

**REFER** : Délibération du conseil municipal du 19 février 2014

**P.J.** : Avis des services de l'Etat

Par délibération du 19 février 2014, votre commune a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Après avoir procédé à la consultation des services de l'Etat associés à cette révision, je vous fais part ci-après de mes observations sur ce projet :

**Stratégie de développement urbain et compatibilité avec le programme local de l'habitat (PLH) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

Les enjeux exprimés dans le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définissent la stratégie de développement de la commune pour les douze prochaines années. Elle prévoit une urbanisation maîtrisée et une gestion économe de l'espace.

Il conviendra de confirmer cette échéance, car le PADD et le rapport de présentation font état d'un terme de dix ans.

Les enjeux exprimés dans le PADD se traduisent dans le rapport de présentation par les objectifs suivants :

- une croissance démographique annuelle de 1,5 %, soit une augmentation de 350 habitants à l'horizon 2026,
- la réalisation de 162 nouveaux logements,
- un développement urbain concentré sur le bourg, en abandonnant les projets d'urbanisation prévus par le plan d'occupation des sols (POS) en secteur rural.

Les objectifs du projet communal apparaissent cohérents dans leur ensemble, notamment au regard de la dynamique démographique observée sur la commune. Ils correspondent à l'évolution tendancielle de la population observée entre 1999 et 2009:

Le projet de PLU s'inscrit également en compatibilité avec le programme local de l'habitat (PLH) 2010-2015 de Guingamp-Communauté, qui fixe un objectif de 16,2 nouveaux logements par an pour la commune de Saint-Agathon.

### La zone 1AU2 de Kerauteur

En dépit de son objectif de densification urbaine du bourg, la commune n'envisage pas complètement le développement linéaire des décennies passées puisqu'elle prévoit l'urbanisation du secteur 1AU2 de Kerauteur, situé au nord-ouest de l'agglomération.

Ce secteur de 6,40 ha représente la plus vaste zone d'urbanisation du projet au point le plus éloigné du bourg. Il se rattache davantage dans son fonctionnement à l'agglomération de Guingamp qu'à celle de Saint-Agathon. Cette zone est toujours utilisée, par un élevage laitier. Son urbanisation impactera 16 ha de la SAU de cette exploitation. Un siège d'exploitation agricole est de surcroît situé au nord de cette zone qui s'avance dans le plateau agricole.

Outre son caractère fortement agricole, la zone est physiquement déconnectée du territoire urbain par la RD 9, axe au trafic important faisant partie du réseau routier départemental prioritaire (il a totalisé 6060 véhicules par jour en 2005). Les orientations d'aménagement et de programmation proposent un programme de sécurisation des accès automobiles. La problématique des circulations douces et notamment piétonnes n'est pas véritablement abordée et ne pourra l'être que par un aménagement via la zone commerciale de Kerhollo, située en contrebas au sud-ouest.

### L'aménagement de la zone 1AU3

Seule la zone 1AU3, située en connexion directe avec le bourg historique, sera aménagée sur une base de 17,5 logements par hectare. Par ailleurs, pour l'aménagement de ce secteur, sensible du point de vue paysager et de la topographie et situé en interface directe avec la vallée du Froust, il semble nécessaire d'engager une réflexion globale afin de garantir un aménagement de qualité et une extension du bourg à la fois cohérente et respectueuse de l'environnement.

### Densité des opérations

Le projet respecte strictement les objectifs chiffrés du programme local de l'habitat, en considérant que les zones 1AU1, 1AU2 et 1AU4 sont situées dans la seconde couronne du bourg. De ce fait, elles sont assujetties à une densité de 9,5 logements par hectare alors même qu'elles sont positionnées à proximité immédiate de la ville de Guingamp et que la zone 1AU4 est enclavée dans une zone-UC.

La commune fait partie du SCoT du Pays de Guingamp (approuvé le 11 juin 2007), qui prévoit « une densité de 10 logements par hectare en tout individuel urbain ». Si le projet de PLU est compatible avec le SCoT, il convient d'en nuancer la portée, car ce document déjà ancien n'intègre ni les dispositions de la loi d'engagement national pour l'environnement (ENE) dite Grenelle 2, ni celles de la loi ALUR.

Des densités de 15 à 20 logements par hectare pour l'aménagement d'un centre-bourg comme celui de Saint-Agathon pourraient être atteintes sans remettre en cause la qualité de vie des habitants. Des densités plus importantes sur l'ensemble des zones inscrites au projet de PLU, permettraient au final d'en réduire le nombre.

## **Préservation de l'activité agricole**

Le rapport de présentation indique qu'une étude agricole a été réalisée en 2010 par la chambre d'agriculture, sans préciser si cette étude a été produite dans le cadre du PLU ou indépendamment. Le document n'en reprend que des éléments de l'état des lieux sommaire.

Il propose également une analyse de l'impact de l'urbanisation sur le foncier agricole, mais sans intégrer les sept zones Aa, d'une superficie totale de 12,15 ha, inscrites par le projet de PLU en réserves foncières pour une urbanisation à long terme et au sein desquelles les constructions à usage agricole seront interdites.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposent d'ores et déjà des principes d'aménagement pour le plus vaste de ces secteurs, celui du Cozen, d'une superficie de 7 hectares, situé à l'extrême nord-ouest du territoire communal et composé de terres agricoles cultivées. Compte tenu de sa localisation stratégique sur le territoire communautaire, cette zone est destinée par Guingamp-Communauté à l'accueil (à long terme) d'une zone d'activités et/ou d'équipements.

Ce classement en zone Aa ne peut que fragiliser l'activité agricole aux abords du bourg. En outre, il n'est conforme ni aux orientations instaurées par les lois Grenelle 2 et ALUR, ni aux principes de lutte contre l'étalement urbain, ni aux objectifs du PADD qui prévoient de « protéger l'activité agricole ».

## **Micro-zonages en espaces agricoles et naturels**

La loi ALUR du 24 mars 2014 a restreint la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zones agricole, naturelle et forestière, qui ne sont désormais possibles qu'à « titre exceptionnel ».

Le projet de PLU de votre commune comporte plus d'une centaine de secteurs de ce type, qui ont été délimités sans justification particulière. Ces secteurs ne respectent pas les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues de la loi ALUR dans ce domaine. En l'état, la délimitation de ces secteurs conduit à fragiliser juridiquement votre projet de PLU. Je tiens à attirer votre attention sur l'intérêt de reconsidérer ces zonages notamment lorsque leur existence ne repose sur aucune justification.

## **Compatibilité avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne**

La commune de Saint-Agathon fait partie du périmètre du schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009. Le code de l'urbanisme impose au PLU d'être compatible avec les dispositions du SDAGE.

Saint-Agathon fait également partie du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat – Trégor–Goëlo, dont l'étude est en cours d'élaboration.

La commune a fait inventorier par le syndicat mixte environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA) l'ensemble des zones humides et des cours d'eau du territoire communal en application de la disposition 8A-1 du SDAGE.

L'identification et la protection des zones humides sont bien prises en compte dans le rapport de présentation et sur les documents graphiques au travers d'un tramage spécifique.

Il conviendra cependant de compléter ces documents en faisant référence à l'article L.123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme qui permet notamment d'identifier et de localiser les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Il conviendra également, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à assurer leur protection.

Par ailleurs, la destruction des zones humides, telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est interdite quelle que soit la surface concernée, en dehors des cas prévus par l'article 8B-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Il dispose que, dès lors que la mise en œuvre d'un projet (reconnu d'intérêt général) conduit sans alternative avérée à la disparition de zones humides, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides de qualité équivalente sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité.

Il conviendra en conséquence de compléter le rapport de présentation sur ce point, ainsi que les dispositions générales du règlement d'urbanisme, en faisant référence à cette disposition, qui elle seule définit les conditions à respecter lorsque la destruction d'une zone humide ne peut être évitée.

#### Zones d'activités de Bellevue et de Kerhollo

Les aménagements prévus dans ces deux zones, susceptibles d'affecter les zones humides qui y ont été identifiées, devront faire l'objet d'un dossier d'incidences au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) afin d'appréhender les impacts sur la ressource en eau et le milieu aquatique des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) envisagés.

Des mesures compensatoires devront être mises en place conformément à la disposition du SDAGE précité, s'il est porté atteinte à l'intégrité des zones humides.

#### Eaux pluviales

La déclaration des points de rejets des réseaux de collecte des eaux pluviales n'a pas été effectuée. Cette obligation légale devra être satisfaite, en application des dispositions de l'article R.214-53 du code de l'environnement, qui dispose que si des ouvrages viennent à être soumis à déclaration ou autorisation, alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant, ils devront être déclarés au préfet. —

Les deux ouvrages de gestion des eaux pluviales, prévus dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) élaboré par Guingamp-Communauté, ne sont pas pris en compte en tant qu'emplacements réservés sur les documents graphiques du PLU. Il conviendra de les y faire figurer ainsi que les exutoires mentionnés au SDAEP.

La gestion à la parcelle est « préconisée » dans les dispositions générales du projet de règlement. Compte tenu notamment de la spécificité de l'agglomération de Guingamp, qui connaît des inondations de façon récurrente, il aurait été préférable de fixer une mesure réglementaire de gestion à la parcelle et de limiter les imperméabilisations de surface.

## **Prise en compte de la biodiversité et de la trame verte et bleue (TVB)**

L'analyse du patrimoine naturel contribue à la qualité du document d'urbanisme. Cette analyse permet de mettre en avant la richesse de ce patrimoine, qu'il relève du domaine de la biodiversité ordinaire ou d'espèces à forts intérêt et enjeu patrimoniaux.

La trame verte et bleue est bien prise en compte dans le projet de PLU révisé. Les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques, qui constituent les zones les plus importantes en termes d'échanges biologiques, sont identifiés et localisés :

- réservoir de biodiversité constitué par le ruisseau du Traou,
- corridor écologique reliant le bois de Pommerit-le-Vicomte et la forêt de Malaunay,
- corridor écologique de la vallée du Frouit, constituant le site naturel majeur de la commune de Saint-Agathon.

La prise en compte de la trame verte et bleue dans le projet de PLU s'effectue notamment à travers les outils réglementaires suivants :

- les milieux remarquables de cette trame (vallées, secteurs autour des cours d'eau, boisements emblématiques) sont classés en zone naturelle N et agricole A,
- les boisements les plus importants sont classés en espaces boisés classés (EBC),
- les haies et petits boisements sont identifiés en application des dispositions de l'article L.123-1-5. III- 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme (loi paysage),
- la protection des zones humides est effective et repose sur un inventaire fin réalisé sur l'ensemble du territoire communal,
- des dispositions réglementaires sont enfin édictées afin de conserver et remettre en bon état la perméabilité de la trame verte et bleue, liée notamment à la présence du bâti.

Le rapport de présentation identifie plusieurs zones de fragmentation des espaces naturels, qui constituent des ruptures dans les continuités écologiques. Toutefois, le document n'aborde pas les enjeux de restauration et de remise en état de ces continuités écologiques.

## **Protection des sites archéologiques**

La commune possède sur son territoire des sites archéologiques identifiés par le service régional de l'archéologie (SRA) de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Ces sites sont pris en compte dans les documents du projet de PLU sur la base des informations communiquées dans le « porter à connaissance » adressé à la commune le 9 février 2010.

Le courrier du service régional de l'archéologie du 24 mars 2014, figurant en annexe du présent avis, actualise ces informations. En référence à ce courrier, le rapport de présentation devra être mis à jour et le règlement devra être complété, dans ses dispositions générales, pour en tenir compte.

## Infrastructures de transport terrestres et déplacements routiers

Le rapport de présentation sera complété page 30 en ajoutant, qu'outre l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 de classement sonore des infrastructures terrestres de transport déjà mentionné, la commune de Saint-Agathon est concernée par :

- l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 relatif aux cartes de bruit stratégiques dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules dans le département des Côtes-d'Armor, en ce qui concerne la RN 12 pour la partie sud-ouest du territoire communal,
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012, modifié le 8 janvier 2014, relatif aux cartes de bruit stratégiques dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Côtes-d'Armor, pour la RD 712, la RD 9, les rues Saint-Martin et de la Métairie-Neuve.

## Servitudes d'utilité publique (SUP) I4

Il conviendra de compléter dans le rapport de présentation la description des servitudes de type I4, relatives à l'établissement des canalisations électriques, en ajoutant le nom de la ligne « liaison 63 KV n° 1 Plouvara – Saint-Agathon », qui n'y figure pas.

La liste des servitudes figurant en annexe devra être actualisée. La servitude I4 correspondante devra figurer sur le plan des servitudes d'utilité publique. Un plan faisant apparaître le tracé de ces ouvrages, ainsi qu'un courrier émanant du gestionnaire de cette servitude réseau de transport d'électricité (RTE), sont joints au présent avis.

## Divers

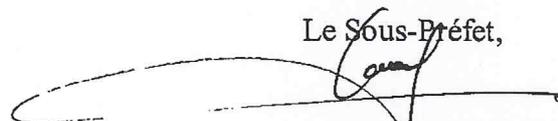
Enfin, diverses corrections seront à apporter aux différents documents du PLU sur la base de la liste, non exhaustive, jointe en annexe.

\* \* \* \*

Compte tenu des observations précitées, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU de votre commune, sous réserve que les observations précédentes soient prises en compte. J'attire particulièrement votre attention sur le fait que votre projet, s'il est compatible avec les documents supra-communaux, est en retrait, au regard des lois récentes, des références actuelles en matière de densité urbaine. Ce point doit donc faire l'objet d'un réexamen attentif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dans la mise au point de ce dossier.

Le Sous-Préfet,



Jean-Paul MOSNIER

# REVISION DU PLU DE SAINT-AGATHON

## Liste des autres points à revoir (*non exhaustive*)

### Rapport de présentation

#### *Article L.123-1-5 III- 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme*

Le PADD, le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme font référence aux dispositions de l'article L.123-1-5.7 du code de l'urbanisme.

Il y aura lieu de modifier cette référence relative au repérage des éléments du patrimoine naturel, notamment des haies bocagères et des bois présentant un intérêt significatif sur les plans écologiques et paysagers, qui a été modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014. Ce sont désormais les dispositions de l'article L.123.1.5 – 2<sup>ème</sup> alinéa du chapitre III qui sont applicables.

#### *Divers*

Il conviendra de compléter page 10 la date d'arrêt du projet de PLU, à savoir le 19 février 2014, car celle-ci n'est pas indiquée.

#### *Les risques naturels*

Le rapport de présentation (page 27), ainsi que les dispositions générales du règlement, devront intégrer les thèmes des risques naturels (retrait-gonflement des sols argileux, cavités souterraines) et des risques sismiques en indiquant que :

- L'absence de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Saint-Agathon (notamment le risque lié au retrait-gonflement des argiles) n'implique pas l'obligation de faire figurer ce risque dans le document d'urbanisme. Toutefois, l'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en février 2011 dans les Côtes-d'Armor montre que la commune est impactée par ce phénomène puisque 71,75 % du territoire est couvert par une zone classée en aléa faible (cartographie jointe au présent avis).
- Saint-Agathon figure dans la liste des communes figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor.
- La commune est classée en zone de sismicité 2 (faible), comme toutes les communes du département, conformément aux décrets 2010-1255 et 2010-1254 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011 relatifs à la prévention du risque sismique du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

### Règlement d'urbanisme

Pour le risque sismique, le règlement devra ajouter un paragraphe dans le titre I des dispositions générales :

« Dans les zones de sismicité 2, les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégorie III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (article R.563-5 du code de l'environnement) ».

## Annexes incendie

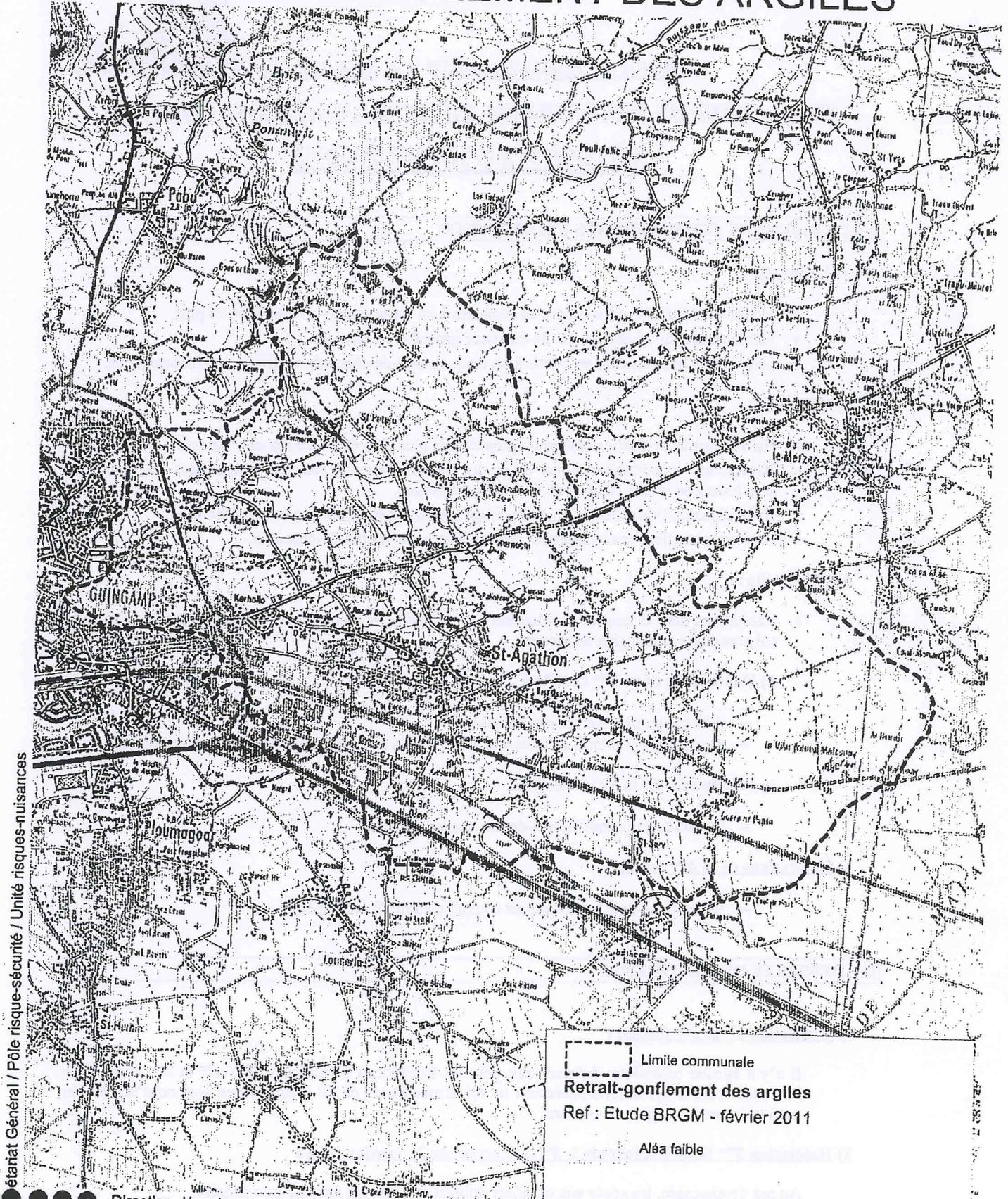
Le projet de PLU doit respecter les règles définissant la desserte et la défense contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation et artisanaux ou industriels.

Les notices relatives aux règles à respecter en matière de lutte contre l'incendie devront figurer dans les annexes du PLU conformément à la demande du service départemental d'incendie et de secours.



# SAINT-AGATHON

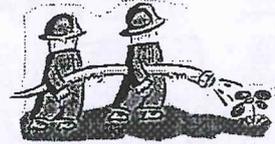
## RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



État Général / Pôle risque-sécurité / Unité risques-nuisances

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)

09/04/2014



# REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DÉFENSE EXTÉRIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATIONS

## I - CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION

### 1) 1<sup>ère</sup> famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
- Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations individuelles en bande à un étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

### 2) 2<sup>ème</sup> famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bandes, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë,
- Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

### 3) 3<sup>ème</sup> famille :

- Habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est situé à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

#### a) Habitations de la 3<sup>ème</sup> famille A :

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance  $\leq$  à 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.

#### b) Habitations de la 3<sup>ème</sup> famille B :

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaites.

### 4) Habitations de la 4<sup>ème</sup> famille :

- Habitations dont la hauteur est comprise entre 28 et 50 mètres.

## II - DESSERTE DES BATIMENTS

### 1) Habitation 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

### 2) Habitation 3<sup>ème</sup> famille A (article 3, 3<sup>o</sup>) de l'arrêté du 31 janvier 1986 :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelle.

### 3) Habitation 3<sup>ème</sup> famille B et 4<sup>ème</sup> famille :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins :

- largeur : 3 mètres, pente < 15 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur :  $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

Voie échelle :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur :  $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

## III – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau « document technique D 9 » (septembre 2001).

La défense en eau doit :

- être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m<sup>3</sup>/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm,

ou

- répondre à l'une des dispositions des circulaires citées en référence (réserves, point d'eau naturel, adaptation secteur rural).

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations sont les suivants :

	1 <sup>ère</sup> famille - 2 <sup>ème</sup> famille Lotissement	3 <sup>ème</sup> famille A	3 <sup>ème</sup> famille B 4 <sup>ème</sup> famille
Débit	60 m <sup>3</sup> /heure	120 m <sup>3</sup> /heure	120 m <sup>3</sup> /heure
Distance maximale entre hydrant	200 mètres	200 mètres	200 mètres
Distance maximale entre 1 <sup>er</sup> hydrant et l'entrée principale	150 mètres	150 mètres	100 mètres colonne sèche 60 mètres

# REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DÉFENSE INCENDIE EXTÉRIEURES POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

## I – DESSERTE

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelle si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

### NOTA :

#### Voie engins :

- largeur : 3 mètres, pente < 15 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur :  $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

#### Voie échelle :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, surlargeur :  $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

## II – DEFENSE EN EAU

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau « document technique D 9 » (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m<sup>3</sup>/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours ; cependant 1/3 des besoins en eau totaux devra être fourni par un réseau.

Sans connaissance des surfaces bâties, on peut estimer le besoin pour une zone artisanale ou industrielle à :

- 120 m<sup>3</sup>/heure pour la défense de bâtiments de 1000 à 2000 m<sup>2</sup> environ en fonction des risques ;
- 180 m<sup>3</sup>/heure pour la défense de bâtiments de 1500 à 3000 m<sup>2</sup> environ en fonction des risques ;
- 240 m<sup>3</sup>/heure pour la défense de bâtiments de 2000 à 4000 m<sup>2</sup> environ en fonction des risques.

Ces poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximum devront être répartis de manière à ce que l'entrée des futurs établissements soit distante de moins de 100 mètres de l'un d'entre eux.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.



Réseau de transport d'électricité

Direction	Ordonne	type	Date d'arrivée au SRE
Pôle assistance			03 AVR 2014
Politiques du logement			Réponse à la demande du DDTM
Renouv. urbain et logement public			Réponse à la demande
Logement privé			Étude et avis
ADS			S. des x. donner attribution
Urbanisme / aménagement	X		Classement
SCoTs			

VOS REF.

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,

NOS REF. LE-ING-CDI-NTS-SCET-14-00211

Direction Départementale des Territoires  
Et de la Mer des Côtes d'Armor

INTERLOCUTEUR Géraldine BONNET

1, rue du Parc

TELEPHONE 02 40 67 30 12

CS 52256

MAIL rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

22022 SAINT-BRIEUC cedex

A l'attention de Brigitte TELLIER,

OBJET Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-AGATHON  
Consultation sur le projet arrêté

Nantes, le 03 AVR. 2014

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à votre courrier du 04 mars 2014, par lequel vous demandez la contribution de RTE dans le cadre du projet arrêté de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-AGATHON.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique. Il s'agit de :

LIAISON 63 KV N°1 GUINGAMP – SAINT-AGATHON

LIAISON 63 KV N°1 SAINT-AGATHON - TREGUEUX

RES. LIAISON 63 KV N°1 PLOUVARA – SAINT-AGATHON

Sur ce territoire se trouve également le poste de transformation de SAINT-AGATHON.

Vous trouverez ci-joint un plan sur lequel a été reporté le tracé des ouvrages existants.

Dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, il conviendrait d'ajouter le nom de la ligne RES. LIAISON 63 KV N°1 PLOUVARA – SAINT-AGATHON et les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Centre de Développement & d'Ingénierie  
75, boulevard Gabriel Lauriol - BP 42622  
44326 NANTES CEDEX 3  
TEL : 02 40 67 30 00 - FAX : 02 40 16 02 98

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- d'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants ;
- d'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un sur-lignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchées des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 5 m de large pour une liaison électrique souterraine,
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
  - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
  - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
  - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;
- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

**Groupe Maintenance Réseau**

**ZA de Kerourvois Sud**

**29500 ERGUE GABERIC**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Le Chef de Service Concertation  
Environnement Tiers

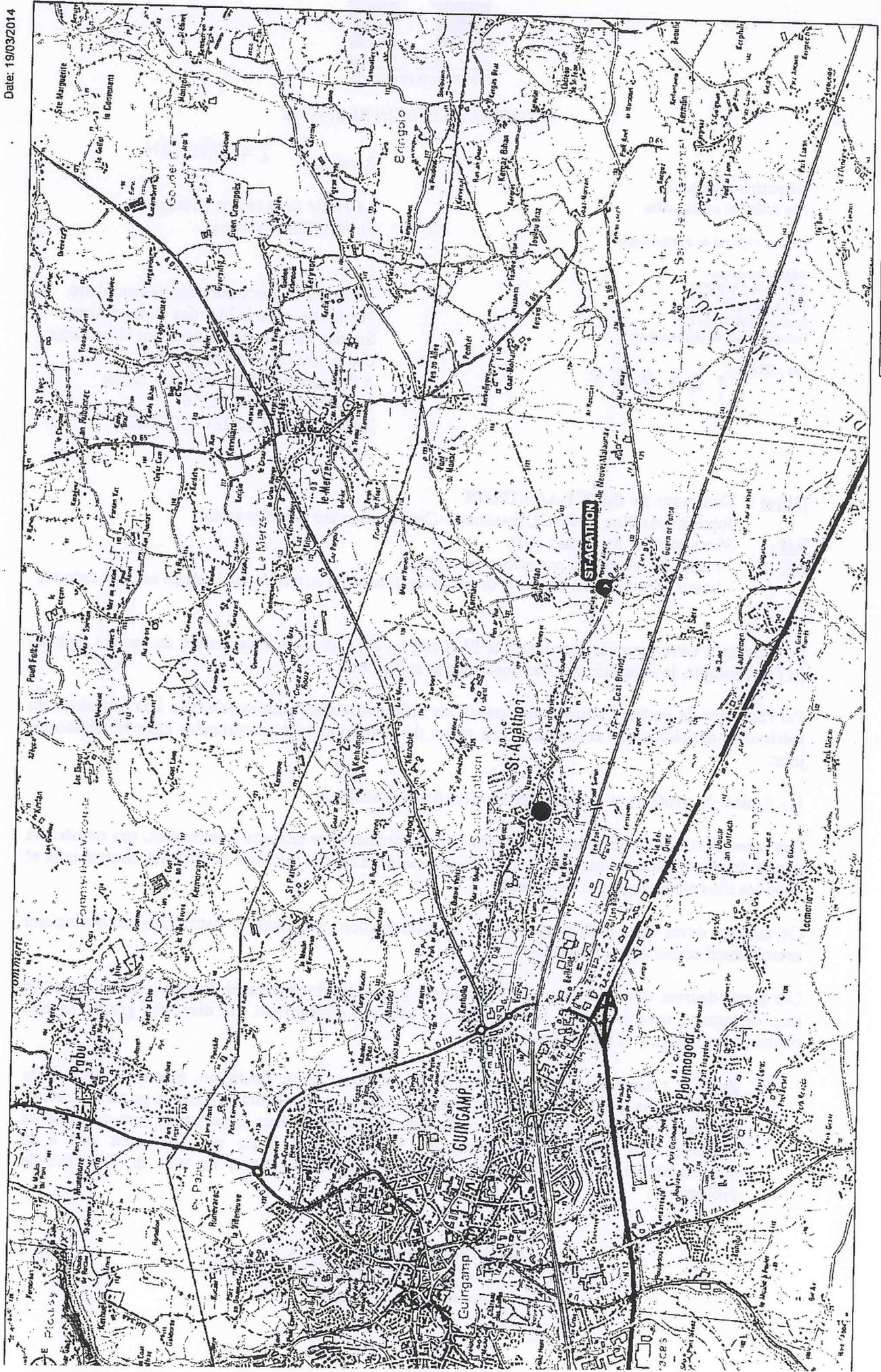


Laurent MAURICE

Date: 19/03/2014

# PLU SAINT-AGATHON

Application INFOTER  
© RTE - © IGN  
ent fourni à titre indicatif  
production interdite



Echelle : 1:26 207

0 0,5 1 2 Kilomètres

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 24 MARS 2014

Direction régionale  
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par  
Jean-Yves TINEVEZ  
Ingénieur de recherche  
Poste : 02 99 84 59 02  
jean-yves.tinevez@culture.gouv.fr

Réf: SRA/

14 - 269

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

à  
Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor  
Service Planification Logement Urbanisme –  
Unité urbanisme aménagement  
A l'attention de Mme Brigitte Tellier  
1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT BRIEUC CEDEX

**Objet :** Commune de SAINT-AGATHON

Révision du Plan Local d'Urbanisme – Consultation sur le projet arrêté

**Réf :** Votre courrier du 4 mars 2014

**P.J. :** - 1 tableau des zones de protections demandées

- 1 carte de localisation des zones de protection demandées au titre de l'archéologie sur fond cadastral

En réponse à votre courrier concernant le PLU cité en objet et après consultation du service régional de l'archéologie, je vous fais part des observations suivantes :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations actualisées relatives à la protection du patrimoine archéologique communal. Les zones de protection sont mentionnées dans le tableau ci-joint.

**1. - Zones de protection demandées au titre de l'archéologie**

Ces zones sont répertoriées dans un tableau qui mentionne, pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés.

Ce tableau devra être intégré au rapport de présentation, précisant le patrimoine archéologique actuellement connu dans la commune.

Les zones devront être reportées sur le document graphique du règlement du PLU, que constitue le plan de zonage, avec en rappel leur numéro qui leur sert d'identifiant. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- **Zone 1** : zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, pour les opérations d'aménagements, de construction, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains, mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive ;

- **Zone 2 : zone N au titre de l'archéologie.** Demande de zone N au titre de l'archéologie et saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie. Elles concernent des sites archéologiques qui, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques.

Dans tous les cas, le tableau devra accompagner les documents graphiques.

Une carte sur fond cadastral permet d'identifier la répartition des zones sur le territoire de la commune. Chacune d'entre elle porte un numéro correspondant à son identifiant et qui permet de faire la correspondance avec le tableau.

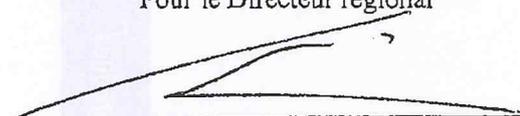
## 2. - Données à intégrer dans le règlement

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique doivent être précisées dans le règlement :

- les articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-5, L.522-4, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14 du Code du patrimoine ;
- l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme ;
- l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- l'article L.322-3-1 du Code pénal, livre III des crimes et délits contre les biens, notamment son titre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations.

J'attire votre attention sur le fait que les informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas d'informations nouvelles, le Service régional de l'archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L.522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

Le Préfet de la région Bretagne  
Par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles  
Pour le Directeur régional



Stéphane DESCHAMPS  
Conservateur régional de l'archéologie



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

lundi 17 mars 2014

## SAINT-AGATHON

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2013 : OC.357a360; OC.365-366	4730 / 22 272 0004 / SAINT-AGATHON / COET BRIAND / COET BRIAND / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
2	2	2013 : OC.654	202 / 22 272 0003 / SAINT-AGATHON / LE BOULBIN / LE BOULBIN / stèle funéraire / Second Age du fer
3	1	<p>2013 :</p> <p>OC.507;OC.598;OC.603;OC.606;OC.744;OC.746;OC.767;OC.769;OC.771;OC.773;OC.775;OC.776;OC.778;OC.780;OC.783;OC.818;OC.819;OC.820;AE.129;AE.130;AE.132;AE.34;AE.35;AE.36;AE.37;AE.38;AE.39;AE.40;AE.43;AE.44;AE.45;AE.46;AE.51;AE.52;AE.53;AE.54;AE.55;AE.58;AE.59;AE.60;AE.63;AE.64;AE.65;AE.66;AE.67;AE.91;AI.124;AI.163;AI.164;AN.12;AN.14;AN.15;AN.16;AN.17;AN.18;AN.19;AN.33;AN.37;AN.46;AN.58;AN.59;AN.60;AN.61;AN.62;AN.63;AN.72;AN.73;AN.75;AN.76;AN.78;AN.79;AO.1;AO.10;AO.11;AO.19;AO.2;AO.20;AO.21;AO.23;AO.25;AO.3;AO.4;AO.49;AO.5;AO.50;AO.56;AO.57;AO.6;AO.62;AO.63;AO.64;AO.65;AO.7;AP.11;AP.12;AP.13;AP.14;AP.20;AP.21;AP.22;AP.44;AP.51;AP.58;AP.65;AP.66;AP.70;AP.73;AP.75;AP.78;AP.79;AR.1;AR.2;AR.28;AR.40;AR.44;AR.45;AR.49;AR.5;AR.50;AR.51;AR.52;AS.1;AS.12;AS.13;AS.14;AS.15;AS.16;AS.17;AS.18;AS.2;AS.21;AS.22;AS.24;AS.25;AS.26;AS.27;AS.28;AS.29;AS.3;AS.30;AS.32;AS.4;AS.41;AS.42;AS.44;AS.45;AS.47;AS.48;AS.49;AS.5;AS.50;AS.51;AS.52;AS.53;AS.55;AS.57;AS.58;AS.6;AS.63;AS.66;AS.789</p>	1966D / 22 272 0005 / SAINT-AGATHON / VOIE MORLAIX/SAINT-BRIEUC / section unique de Bellevue à l'Hyppodrome / route / Age du fer - Epoque indéterminée

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Zones demandées pour le PLU de la commune de SAINT-AGATHON. Le 17/03/2014

À

